



Chasse-sur-Rhône,
Le 30 novembre 2023.

Nos réf. : CB/MG-1B3

Objet : Arrêté municipal

ARRETE N° 30/2023

Acte constitutif d'une régie de recettes - bibliothèque

Le Maire de Chasse-sur-Rhône,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2023 ;

ARRETE

(ANNULE ET REMPLACE tous les arrêtés relatifs à la régie)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la bibliothèque de la commune de Chasse-sur-Rhône.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la bibliothèque de Chasse-sur-Rhône située 289 rue du Sentier.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| - Abonnement annuel | Compte d'imputation : 7062 |
| - Renouvellement de la carte d'abonnement | |
| en cas de perte | Compte d'imputation : 7062 |
| - Remboursement des ouvrages abîmés | |
| ou non rendus, | Compte d'imputation : 7062 |
| - Amende de retard | Compte d'imputation : 7062 |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques bancaires
- 2° : numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds (DFP) est ouvert au nom de la régie adhoc auprès de la DDFIP de l'Isère.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Maire de Chasse-sur-Rhône la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 - Le Maire de Chasse-sur-Rhône et le comptable public assignataire de Vienne Condrieu Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Toutes les dispositions précédemment prises concernant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque municipale sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 14 - Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chasse-sur-Rhône, le 30 novembre 2023,
Le Maire,
Christophe BOUVIER

